

RECOmmandation

DE PLUSIEURS COMITES TECHNIQUES NATIONAUX

CACES®

Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant

Pour vous aider à prévenir les risques d'accidents, cette recommandation propose des moyens permettant :

- la vérification des compétences de vos opérateurs,
- l'organisation des tests destinés à cette évaluation,
- la délivrance des certificats d'aptitude correspondants.



R.485

Adoptée par les Comités Techniques Nationaux

- des industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C) le 22 mars 2017,
- des services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D) le 5 octobre 2017,
- des industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres et terres à feu (CTN F) le 4 octobre 2017*,
- du commerce non alimentaire (CTN G) 24 mars 2017,
- des activités de services I (CTN H) le 31 mars 2017,
- des activités de services II (CTN I) le 30 mars 2017.

→ Sommaire

①	Préambule	2	④	Principales références réglementaires	15
②	Champ d'application	4	⑤	Date d'entrée en vigueur de la présente recommandation	15
	2 1 - Equipements concernés				
	2 2 - Activités concernées				
③	Conduite des chariots automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant	6	→	Annexes	16
	3 1 - Vérification de l'aptitude médicale à la conduite des gerbeurs à conducteur accompagnant		→	Glossaire	40
	3 2 - Obligations de formation				
	3 3 - Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®) des gerbeurs à conducteur accompagnant				
	3 4 - Autorisation de conduite pour les gerbeurs à conducteur accompagnant				

① Préambule

Introduction

Des progrès notables sur la sécurité ont accompagné le développement du CACES®, avec la formation d'un nombre très important de conducteurs des équipements de travail concernés.

* À l'exclusion des codes risques suivants :

- 20.1AF : Scieries, y compris prestations de service, abattage et coupe de bois dans les DOM, fabrication de charbon de bois à usage domestique.
- 20.1BB : Travail mécanique du bois, traitement et fabrication d'objets en bois.
- 20.3ZF : Menuiserie, charpentes et panneaux à base de bois et commerce menuiserie et panneaux.
- 20.4ZI : Fabrication d'emballages issus du bois et d'articles de tonnellerie.
- 51.5EG : Commerce de bois.

On observe également une stabilité du nombre d'accidents liés à ces équipements (chariots de manutention et engins du BTP notamment), en dépit d'une augmentation du parc de machines en service notoirement importante depuis une vingtaine d'années.

C'est pourquoi la Cnam a souhaité étendre le dispositif CACES® aux ponts roulants et aux portiques (y compris les semi-portiques) d'une part et aux chariots de manutention gerbeurs à conducteur accompagnant d'autre part, qui sont la cause de nombreux accidents.

Contexte de rénovation du dispositif existant

La rénovation du dispositif CACES® a notamment pour objectif de rationaliser sa mise en œuvre, de faciliter l'application des recommandations, de clarifier les définitions des familles et catégories d'équipements concernés et de prendre en compte l'évolution des matériels pour répondre aux attentes des entreprises, en intégrant le retour d'expérience acquis depuis sa création.

La cohérence avec les obligations réglementaires d'évaluation des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité a été maintenue pour les équipements de travail concernés, dont la liste est définie à l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1998.

Le principe pyramidal de la certification des organismes testeurs CACES® (nommés OTC dans la suite de la présente recommandation) par des organismes certificateurs (nommés OC dans la suite de la présente recommandation), eux-mêmes accrédités par le Cofrac (Comité français d'accréditation) a lui aussi été conservé.

Le fonctionnement du schéma d'accréditation / certification du dispositif CACES®, ainsi que les relations et documents qui en lient les différents acteurs, sont présentés en annexe 8.

Les CACES® ne peuvent être délivrés que par l'un de ces OTC. La liste des organismes testeurs certifiés est consultable sur le site internet de l'INRS : <http://www.inrs.fr/accueil/produits/bdd/CACES.html>

Ces informations peuvent aussi être obtenues auprès du Service Prévention des Caisses Régionales (Carsat, Cramif et CGSS).

Toute personne qui constate des manquements dans l'application du référentiel CACES® par l'un des acteurs du dispositif peut déposer une réclamation auprès du Service Prévention de sa Caisse Régionale (Carsat, Cramif ou CGSS) et en adresser une copie à la Cnam / Direction des Risques Professionnels ainsi qu'au Cofrac.

La Caisse Régionale procédera si nécessaire à des investigations complémentaires et pourra relayer cette réclamation auprès de l'OC concerné pour un traitement approprié.

Le cas échéant, une plainte pourra être déposée auprès de la juridiction compétente.

À terme la rénovation du dispositif s'accompagnera de la mise en place d'une base de données sécurisée, conforme aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « loi informatique et libertés », destinée à l'enregistrement de tous les CACES® délivrés.

Elle permettra notamment aux employeurs de vérifier la validité des CACES® qui leur sont présentés et aux salariés d'éditer une attestation correspondant au(x) CACES® qu'ils détiennent.

Rappel du contexte réglementaire

Tout travailleur amené à utiliser un chariot de manutention à conducteur accompagnant doit avoir reçu une formation adéquate (art. R.4323-55 du Code du travail). Il est en outre recommandé qu'il soit titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par son employeur selon les modalités définies à l'article 3 de l'arrêté du 2 décembre 1998.

Le respect de ces prescriptions impose donc :

- ① que le conducteur ait reçu une **formation spécifique et adaptée** à la conduite en sécurité du chariot de manutention concerné, formation qui doit être complétée et réactualisée aussi souvent que nécessaire ;

- ② que son **aptitude médicale** à la conduite de cet équipement ait été vérifiée ;
- ③ qu'il dispose des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité du chariot de manutention concerné, attestés par la réussite aux **épreuves théoriques et pratiques** appropriées ;
- ④ que son employeur se soit assuré qu'il a **connaissance des lieux et des instructions à respecter** sur le ou les sites d'utilisation ;

Le changement de site d'utilisation, comme par exemple la conduite du même équipement pour des travaux ponctuels sur des sites successifs, impose à l'employeur de s'assurer que les informations et instructions relatives à chaque site ont été communiquées au salarié avant le début des travaux (plan de circulation, plan de prévention, PPSPS, protocole de sécurité, etc.).

- ⑤ que son employeur lui ait délivré une **autorisation de conduite** pour le chariot de manutention concerné.

Dans les situations de travail habituelles c'est l'employeur du conducteur, ou son délégataire, qui est responsable de la délivrance de l'autorisation de conduite.
L'application de ces dispositions dans certaines situations de travail (intervention d'une entreprise extérieure, coordination de chantier, travail temporaire, réparation ou entretien des équipements de travail) est détaillée dans la circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999.

Le recours au CACES® R.485 de la catégorie appropriée constitue un bon moyen pour l'employeur de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et du savoir-faire, pour la conduite en sécurité du chariot automoteur gerbeur à conducteur accompagnant concerné, mentionnées au ③ ci-dessus.

Comme la formation, le contrôle des connaissances et savoir-faire peut être effectué dans et/ou par l'entreprise elle-même. L'employeur, ou son délégataire, est responsable des modalités de cette évaluation (durée, contenu, moyens mis en œuvre, qualification des testeurs...).

② **Champ d'application**

2 | 1 - Équipements concernés

Le présent texte est applicable lors de l'utilisation des chariots automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant (nommés aussi gerbeurs à conducteur accompagnant, ou gerbeurs, dans la suite de la présente recommandation).

La définition des chariots à conducteur accompagnant concernés ou exclus du champ d'application de la présente recommandation est fournie en annexe 1.

Les matériels spécifiques aux domaines portuaires, aéroportuaires, agricoles et forestiers sont exclus du champ d'application de la présente recommandation.

Toutefois la conduite des gerbeurs concernés par la présente recommandation, même lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre des activités portuaires, aéroportuaires, agricoles et forestières, nécessite la détention du CACES® de la catégorie correspondante.

Les gerbeurs à conducteur accompagnant sont classés en deux catégories. Un CACES® peut être délivré pour chacune de ces catégories.

La définition des catégories est fournie en annexe 1, ainsi que des exemples caractéristiques pour chacune d'entre elles.

Cette recommandation CACES® concerne l'évaluation des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité des gerbeurs à conducteur accompagnant les plus courants dans le cadre de leur utilisation normale, c'est-à-dire - le cas échéant - munis de leur équipement standard. Elle n'a pas pour objectif de couvrir tous les matériels existants dans la totalité de leurs applications.

Afin que les épreuves pratiques du CACES® soient significatives, elles doivent impérativement être réalisées sur un gerbeur dit « représentatif de sa catégorie ».

La liste et les caractéristiques de ces gerbeurs représentatifs de chacune des catégories de CACES® R.485 sont fournies en annexe 1.

Pour un gerbeur sur lequel peuvent être adaptés différents équipements interchangeables il est généralement nécessaire, après obtention du CACES® approprié, de réaliser une formation complémentaire à la conduite de l'engin équipé de ces équipements suivie de l'évaluation correspondante.

Lorsque l'adjonction de l'équipement interchangeable fait changer l'engin de famille (par exemple : nacelle élévatrice de personnel...) il est souhaitable de détenir le CACES® de la catégorie appropriée dans cette nouvelle famille.

Pour les gerbeurs à conducteur accompagnant particuliers, il convient de se rapprocher d'un organisme testeur certifié, du Service Prévention de la Caisse Régionale (Carsat, Cramif ou CGSS) auquel est rattachée l'entreprise ou de l'INRS pour déterminer si une catégorie de CACES® est appropriée.

Si aucune catégorie de CACES® ne convient, un contrôle des connaissances et du savoir-faire adapté doit être réalisé à l'issue de la formation, conformément aux exigences réglementaires relatives à la délivrance de l'autorisation de conduite. La présente recommandation, ainsi que d'autres recommandations CACES® pertinentes, peuvent être utilisées comme guide.

2 | 2 - Activités concernées

En complément des mesures législatives et réglementaires en vigueur, il est recommandé aux employeurs dont tout ou partie du personnel assujéti au régime général de la Sécurité sociale utilise un gerbeur à conducteur accompagnant,

même occasionnellement, et dont les activités relèvent des CTN qui ont adopté la présente recommandation, de mettre en œuvre les dispositions énoncées dans la suite de ce document.

Dans le cadre de la présente recommandation, on entend par « employeur » l'employeur lui-même ou son représentant légal.

Les conducteurs qui sont leur propre employeur, comme les employeurs dont le personnel ne relève pas du régime général de la Sécurité Sociale, ont eux aussi tout intérêt à recourir au dispositif CACES® lorsque les obligations réglementaires relatives à la santé et à la sécurité énoncées en préambule leur sont applicables.

Il est recommandé d'associer les instances représentatives du personnel aux modalités de mise en œuvre du présent texte.

La conduite de certains équipements de travail par des jeunes âgés de moins de 18 ans fait l'objet de dispositions réglementaires spécifiques.

Lorsque ces obligations sont respectées, rien ne s'oppose à ce qu'un conducteur mineur passe le CACES®.

③ Conduite des chariots automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant

3 | 1 - Vérification de l'aptitude médicale à la conduite des gerbeurs à conducteur accompagnant

Il est recommandé que l'employeur s'assure de l'aptitude médicale du salarié à conduire un gerbeur à conducteur accompagnant avant de s'engager dans un processus de formation et de test CACES®. En effet, cette démarche devra obligatoirement être effectuée préalablement à la délivrance de l'autorisation de conduite.

Les organismes formateurs et les OTC peuvent aussi exiger contractuellement, pour des raisons de responsabilité notamment, que l'aptitude médicale soit vérifiée préalablement à la formation ou au passage du test CACES®.

L'aptitude médicale doit prendre en compte la spécificité des équipements de travail utilisés. Des examens complémentaires (visuels, auditifs, psychotechniques...) peuvent s'avérer nécessaires.

L'avis d'aptitude doit mentionner explicitement l'activité de conducteur de gerbeur à conducteur accompagnant. A cette fin, cette activité doit être déclarée au service de santé au travail préalablement à la visite médicale.

En conséquence, une nouvelle visite médicale doit être effectuée lorsque la conduite de gerbeur constitue une nouvelle activité pour le salarié.

3 | 2 - Obligations de formation

Tout conducteur de chariot de manutention automoteur doit avoir bénéficié d'une formation à la conduite dont la durée et le contenu doivent être adaptés compte tenu de son expérience pratique de la conduite et de la complexité de l'équipement de travail concerné.

Cette formation est rendue obligatoire par l'article R.4323-55 du Code du travail. Ses modalités sont définies à l'article 1 de l'arrêté du 2 décembre 1998 pris en application de cet article.

Le salarié doit, au terme de cette formation dispensée en interne ou organisée dans un organisme de formation spécialisé, disposer des connaissances théoriques et du savoir-faire pratique nécessaires à sa conduite en sécurité. L'objectif de la formation est notamment :

- de lui apporter les compétences nécessaires à la conduite du chariot concerné en situation de travail,
- de lui transmettre les connaissances théoriques et le savoir-faire pratique nécessaires à la conduite en sécurité du chariot concerné,
- de lui communiquer les informations relatives aux risques liés à son utilisation,
- de lui permettre de maîtriser les moyens et méthodes permettant de prévenir ces risques.

Une simple « formation au passage du CACES® », qui se limiterait à préparer le salarié à répondre aux questions du test théorique et à reproduire les gestes qui lui seront demandés lors des épreuves pratiques, ne suffit pas à remplir ces obligations réglementaires essentielles pour la prévention des risques. Afin d'aider les organismes spécialisés et les employeurs à concevoir leurs programmes et supports de formation, le référentiel de connaissances et de savoir-faire de l'annexe 2 définit le contenu minimal de cette formation à la conduite en sécurité.

Pour se présenter au test CACES® le candidat doit présenter une attestation, établie par un organisme spécialisé ou par son employeur, mentionnant qu'il a bénéficié d'une formation lui permettant a minima de disposer des connaissances théoriques et du savoir-faire pratique définis en annexe 2.

Un exemple de cette attestation, à destination des employeurs, est fourni en annexe 5. Lorsque l'OTC réalise consécutivement la formation requise ci-dessus et le test CACES® correspondant, il n'est pas tenu de délivrer physiquement l'attestation avant le déroulement des épreuves. Il doit toutefois être en mesure de l'éditer sur demande.

3 | 3 - Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®) des gerbeurs à conducteur accompagnant

La conduite des chariots pour lesquels il existe une catégorie de CACES® ne doit être confiée qu'à des salariés dont les connaissances et le savoir-faire ont été reconnus par la délivrance de ce CACES®.

Le respect de ces dispositions constitue un bon moyen de répondre à l'obligation de contrôle des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité. Il est donc important de conserver les documents relatifs au CACES® et aux formations à la conduite (antérieures ou complémentaires au test).

Ces obligations s'appliquent aussi aux salariés affectés aux opérations de montage, de démontage, de démonstration ou d'essais, de maintenance, d'entretien... des gerbeurs. Le salarié doit alors être titulaire du CACES® R.485 de la catégorie appropriée à l'équipement concerné.

La détention d'un CACES® R.485 atteste uniquement que le salarié dispose des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité de la catégorie de gerbeurs à conducteur accompagnant concernée. Cette aptitude à la conduite en sécurité ne peut être confondue avec un niveau de classification professionnelle, elle est la reconnaissance de la maîtrise des problèmes de sécurité liés à la fonction de conducteur de gerbeur à conducteur accompagnant, tant sur le plan théorique que pratique.

Certains gerbeurs à conducteur accompagnant présentent des particularités ou des fonctions supplémentaires par rapport aux gerbeurs « standard » définis pour les catégories de CACES® R.485. Leur utilisation nécessite généralement une formation complémentaire adaptée au chariot, à son équipement éventuel et à ses conditions d'utilisation. La délivrance de l'autorisation de conduite doit prendre en compte l'évaluation de ces connaissances et savoir-faire supplémentaires.

Ces formations et évaluations complémentaires ne sont pas visées par le référentiel CACES®. Il faut cependant en conserver la preuve.

3 | 3 | 1 - Test – Conditions de réalisation

Un test d'évaluation, comportant des épreuves théoriques et pratiques, est réalisé à partir du référentiel de connaissances et de savoir-faire défini en annexe 2 et des fiches d'évaluation fournies dans les annexes A3/1 et A3/2 à la présente recommandation.

Le CACES® ne peut être délivré que si toutes les épreuves décrites dans la grille d'évaluation pratique correspondante ont été effectuées, en situation de travail. Tous les moyens requis doivent donc être mis en œuvre pour le passage des épreuves pratiques (aucune simulation n'est admise).

Ce test d'évaluation est réalisé par une personne qualifiée, dénommée « testeur », déclarée sur la liste de l'organisme testeur certifié qui en est chargé.

Dans tous les cas, le testeur de la partie pratique doit être une personne physique autre que le formateur. Il ne doit avoir participé en aucune façon à la formation des salariés concernés par la session de tests.

L'expression « personne qualifiée dénommée testeur » doit être comprise comme le qualificatif du testeur personne physique qui exerce au sein d'un OTC pour délivrer des CACES®. Seul un testeur qui figure sur la liste (dite cartographie des testeurs) d'un OTC, validée par son OC, peut faire passer les tests CACES® pour le compte de cet organisme.

Pour réaliser convenablement l'évaluation le testeur ne peut réaliser par journée de test, toutes familles et catégories confondues, plus de :

- 7 UT (unités de test) toutes épreuves cumulées,
- dont au maximum 6 UT d'épreuves pratiques (y compris options éventuelles).

Pour sa part, un salarié ne peut subir plus de 7 UT par journée, toutes épreuves cumulées, toutes familles et catégories confondues.

Les indications relatives aux UT pour chaque évaluation (théorique et pratique, par famille et par catégorie, ainsi que pour chaque option éventuelle) sont définies en annexe A3/3 de la recommandation CACES® correspondante.

Pour obtenir le CACES®, le salarié doit à la fois remplir les conditions de réussite aux épreuves théoriques et pratiques définies dans les annexes A3/1 et A3/2 de la présente recommandation.

L'ordre de passage des épreuves théoriques et pratiques est laissé à l'appréciation de chaque OTC.

En cas de non réussite, l'OTC doit délivrer au salarié une attestation précisant les compétences validées et non validées ainsi que le contenu et la durée de la formation adaptée qui lui permettra de se présenter à nouveau au test.

Si le salarié échoue uniquement à une partie du test (théorique ou pratique) il garde pendant 12 mois le bénéfice de la partie réussie. Il peut donc dans ce délai, sous réserve de poursuivre avec le même OTC, obtenir le CACES® en repassant uniquement, après une formation adaptée, la partie du test à laquelle il a échoué.

La date d'obtention du CACES® est la date à laquelle le salarié est effectivement titulaire du CACES®, c'est-à-dire celle à laquelle il a passé avec succès la deuxième des deux épreuves, quelle qu'elle soit.

Suite à l'obtention d'un premier CACES® (dit CACES® initial) le salarié garde pendant 12 mois le bénéfice de la partie théorique, ce qui lui permet dans ce délai – sous réserve de présentation du CACES® initial – d'obtenir un CACES® d'une autre catégorie de la même famille d'équipements en passant uniquement la partie pratique du test correspondant à cette catégorie.

La date d'obtention de ce nouveau CACES® sera la date de réussite à la partie pratique correspondante. Par contre, sa date d'échéance sera identique à celle du CACES® initial puisqu'il s'agit d'une extension.

3 | 3 | 1 | 1 | 1 - Épreuves théoriques

Les épreuves théoriques permettant l'évaluation des connaissances pour la conduite en sécurité des gerbeurs à conducteur accompagnant sont réalisées à partir des fiches de l'annexe A3/1. Le test correspondant est impérativement rédigé en français.

Pour les salariés qui éprouvent des difficultés de compréhension de la langue française écrite, les questions du test peuvent être énoncées à voix haute dans cette même langue.

Afin d'harmoniser le niveau des épreuves théoriques, un guide d'évaluation sera élaboré par l'INRS. Il comportera plusieurs grilles de questions qui devront obligatoirement être utilisées, de façon aléatoire, par les OTC. La Cnam assurera une consultation effective des CTN concernés avant diffusion de ce guide, qui sera applicable dans un délai maximal d'un an après sa publication par l'INRS.

Pour les épreuves théoriques, le nombre de candidats doit être limité à 12 personnes par testeur présent dans la salle où elles sont organisées.

3 | 3 | 1 | 2 - Épreuves pratiques

Avant le début de la session de tests, le testeur doit effectuer la vérification du gerbeur correspondant à la prise de poste. Il doit à cette occasion s'assurer de la présence des documents suivants :

- notice d'instructions en français,
- rapport de vérification générale périodique valide, vierge ou complété par un document attestant de la levée des observations,
- examen d'adéquation,
- déclaration CE de conformité ou certificat de conformité.

Ces documents doivent rester disponibles pendant le déroulement du test.

Les salariés et le testeur doivent disposer des EPI nécessaires en fonction du gerbeur utilisé et du site d'évaluation, et à minima : de chaussures de sécurité, de gants et d'un vêtement rétro-réfléchissant.

Lorsque l'OTC a recours à un gerbeur en prêt ou en location, il est tenu de conserver dans le dossier de la session de test une copie du certificat de conformité du gerbeur utilisé.

Les épreuves pratiques permettant l'évaluation du savoir-faire pour la conduite en sécurité d'une catégorie de gerbeurs à conducteur accompagnant sont réalisées à partir de la fiche appropriée fournie en annexe A3/2.

Pour ce faire l'OTC doit disposer d'une procédure de test définissant précisément, pour chacun des points d'évaluation, les épreuves à réaliser.

Cette procédure doit définir les critères de notation à mettre en œuvre pour chaque point d'évaluation prévu, ainsi que les temps de référence prévus pour les différentes épreuves.

Le salarié doit réaliser en continu l'ensemble de ces épreuves pratiques de façon fluide, sans hésitation ou ralentissement anormaux, dans la limite de temps prévue pour chacune par la procédure de test de l'OTC (voir annexe A4/3).

Durant ces épreuves, tous les échanges entre le testeur et le salarié (instructions, consignes, questions/réponses...) s'effectuent en français.

Afin d'harmoniser le niveau des épreuves pratiques, des guides d'évaluation sont réalisés au sein de groupes de travail pilotés par l'INRS.

La Cnam assurera une consultation effective des CTN concernés avant diffusion de ces guides, qui seront applicables dans un délai maximal d'un an après leur publication par l'INRS.

3 | 3 | 2 - Organismes testeurs certifiés (OTC)

3 | 3 | 2 | 1 - Définition de l'OTC

Pour pouvoir délivrer des CACES[®], l'organisme testeur doit être certifié par l'un des OC dont la liste est fournie en annexe 9.

Pour sa part, l'OC est accrédité par le Cofrac et conventionné par la Cnam.

Chaque catégorie de chacune des familles de CACES[®] fait l'objet d'une certification distincte. L'employeur s'assurera donc que le certificat de l'OTC avec lequel il souhaite contracter mentionne bien la catégorie de gerbeurs à conducteur accompagnant souhaitée.

L'OTC est le plus souvent un organisme spécialisé, mais ce peut aussi être une entreprise utilisatrice qui met en œuvre des gerbeurs dans le cadre de son activité.

Lorsque l'OTC propose une prestation globale de formation et d'évaluation, l'offre commerciale relative au test CACES[®] doit apparaître de façon parfaitement distincte.

L'OTC doit impérativement disposer au moins d'un site certifié, permettant le passage des épreuves théoriques et pratiques des CACES[®] R.485 de chacune des catégories concernées par son périmètre.

Le quota du nombre de tests CACES[®] R.485 qui doit être réalisé sur un site certifié de l'organisme, dits tests « inter », est mentionné dans le référentiel de certification.

Les conditions de la mise à disposition de l'OTC de ce(s) site(s) de passage de tests sont définies dans le référentiel de certification.

L'OTC devra pouvoir justifier qu'il a à disposition sur chaque site :

- les locaux destinés à la réalisation des tests théoriques,
- les installations, l'aire d'évolution, les matériels et équipements... permettant d'effectuer les évaluations pratiques pour la famille d'engins correspondante.

Les locaux, installations, aire d'évolution, matériels et équipements nécessaires pour réaliser les tests des CACES[®] des différentes catégories de gerbeurs à conducteur accompagnant sont indiqués en annexe 4.

Lorsque les tests CACES® ne sont pas réalisés sur un site certifié, l'OTC doit s'assurer que toutes les exigences permettant d'effectuer les épreuves d'évaluation dans de bonnes conditions, telles que définies en annexe 4, sont remplies. Les pièces permettant de justifier de l'adéquation du site aux exigences du référentiel de certification seront archivées dans le dossier de la session de test.

Lorsque les épreuves sont réalisées dans une entreprise utilisatrice, le chef de cette entreprise et le dirigeant de l'OTC doivent procéder à une inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels mis à la disposition de l'OTC afin d'analyser les risques liés à l'interférence entre les activités de l'OTC et celles de l'entreprise. Ils arrêtent alors, d'un commun accord et avant le début de l'intervention, un plan de prévention écrit comportant les mesures à prendre par chacun pour prévenir les risques identifiés.

Lorsque les épreuves sont réalisées sur un chantier soumis à coordination SPS, le PPSPS de l'entreprise de travaux doit mentionner l'intervention de l'OTC et indiquer les mesures prises pour prévenir les risques identifiés.

Dans les deux cas, une attention particulière doit notamment être portée :

- à la vérification conjointe des conditions d'assurance du testeur de l'OTC et des salariés de l'entreprise durant la réalisation des tests CACES®,
- à la vérification par l'entreprise de la portée et de la validité de l'autorisation de conduite du testeur,
- au respect des obligations réglementaires applicables au gerbeur, notamment lorsqu'il appartient à l'entreprise et est prêté ou loué à l'OTC (voir 3/3/1/2 §1) :
 - maintien en état de conformité, matérialisé par la remise à l'OTC d'un certificat de conformité établi par le chef de l'entreprise à chaque mise à disposition,
 - maintien en état de conservation, attesté par un rapport de vérification générale périodique valide, vierge ou complété par un document attestant de la levée des observations,
 - présence d'une notice d'instructions.

3 | 3 | 2 | 2 - Compétences du testeur « personne physique »

Le testeur ne peut exercer son activité qu'au sein et pour le compte d'un OTC.

Il ne peut réaliser pour cet OTC que les tests des catégories de CACES® R.485 pour lesquelles il est validé dans cet OTC, c'est-à-dire inscrit sur sa cartographie des testeurs pour ces catégories. Il doit notamment être titulaire du CACES® R.485 en cours de validité pour la catégorie concernée.

L'inscription et le maintien du testeur « personne physique » sur la cartographie d'un OTC sont validés par l'organisme certificateur lors des audits de cet OTC (initial, de surveillance, inopiné et de renouvellement).

3 | 3 | 3 - Délivrance du CACES®

En cas de réussite du salarié aux épreuves théoriques et pratiques, l'organisme testeur lui délivre le CACES® de la catégorie pour laquelle il a subi le test avec succès.

Le CACES® ne peut être délivré que pour la catégorie de gerbeurs pour laquelle le candidat a été évalué.

En règle générale, le CACES® doit être remis au salarié qui en est titulaire. Il le présente à son employeur pour qu'il lui délivre, après avoir rempli les autres exigences réglementaires préalables, l'autorisation de conduite correspondante.

Lorsque le CACES® est remis à l'employeur, ce dernier doit le transmettre au salarié après la délivrance de l'autorisation de conduite.

L'OTC est tenu de délivrer un duplicata de CACES® à tout titulaire qui en fait la demande. Pour ce faire, il est recommandé aux salariés de conserver une copie de chacun de leurs certificats afin de disposer des indications indispensables à l'établissement de ce duplicata (coordonnées de l'OTC et numéros des CACES®).

À terme, la base de données nationale des CACES® délivrés permettra à tout titulaire d'éditer une attestation correspondant à ses certificats en cours de validité.

Le certificat CACES® original est délivré sur un document comportant les coordonnées complètes de l'OTC. Il doit être signé par un responsable de cet organisme.

La famille et la catégorie des équipements concernés doivent y figurer, ainsi que toutes les mentions dont la liste et le libellé sont définis en annexe 6.

L'annexe A6/4 propose un modèle de présentation pour le certificat CACES®. Lorsque la base de données des CACES® délivrés permettra une dématérialisation des certificats, les modalités d'application de l'annexe 6 seront revues par la Cnam.

3 | 3 | 4 - Dispense temporaire de test – Période transitoire

Des diplômes, titres ou certificats peuvent dispenser leur titulaire de la détention d'un ou plusieurs CACES®, sous réserve qu'ils soient complétés par une attestation de formation mentionnant l'établissement, le diplôme préparé ainsi que les résultats obtenus aux épreuves théoriques et pratiques relatives à la conduite en sécurité.

La liste exhaustive de ces diplômes, titres ou certificats est consultable sur le site internet de l'INRS www.inrs.fr. La durée de cette dispense est identique à la période de validité des CACES® R.485, à compter de la date d'obtention de ce diplôme, titre ou certificat.

À la date d'adoption de la présente recommandation, il n'y a pas de diplôme ou de certificat européen dispensant du CACES®.

Les conditions sous lesquelles les titulaires de 3CTACA et les salariés qui peuvent justifier d'une formation R.366 bénéficient d'une dispense pour certains CACES® R.485, ainsi que sa durée, sont définies en annexe A1/3.

3 | 3 | 5 - Actualisation

Tout conducteur de gerbeur à conducteur accompagnant doit, au moins tous les 5 ans, réactualiser ses connaissances et savoir-faire et repasser les épreuves théoriques et pratiques d'évaluation pour obtenir un nouveau CACES® de la catégorie de chariots qu'il utilise.

Après une période sans pratique de la conduite, une évolution technique de l'équipement de travail, une modification des conditions d'utilisation ou si l'employeur constate des manquements aux règles de conduite, il peut être nécessaire de réactualiser les connaissances et savoir-faire du conducteur avant de lui faire repasser les épreuves du CACES® concerné.

3 | 4 - Autorisation de conduite pour les gerbeurs à conducteur accompagnant

3 | 4 | 1 - Cas général

À l'issue de la formation adéquate prévue à l'art. R.4323-55 du Code du travail, il est recommandé que tout salarié qui conduit un chariot automoteur à conducteur accompagnant soit en possession d'une autorisation de conduite appropriée délivrée par son employeur (voir détail en introduction).

Les modalités de délivrance de l'autorisation de conduite sont définies à l'art. R.4323-56 du Code du travail et par l'arrêté du 2 décembre 1998 pris en application de cet article.

Tout conducteur de chariot de manutention automoteur gerbeur à conducteur accompagnant doit être en possession de cette autorisation de conduite et pouvoir la présenter aux organismes de prévention compétents. Chaque autorisation de conduite est spécifique à une catégorie de gerbeurs. Une même personne pouvant être titulaire de plusieurs catégories d'autorisation de conduite, elles seront de préférence établies sur un seul document.

Cette autorisation de conduite est établie et délivrée par l'employeur au titre de la présente recommandation après s'être assuré :

- de l'aptitude médicale du salarié,
- que celui-ci est titulaire,
 - du CACES® — lorsqu'il existe — approprié à la catégorie de gerbeur à conducteur accompagnant pour laquelle l'autorisation de conduite est envisagée,
 - ou d'un diplôme, titre ou certificat qui permette de l'en dispenser (voir 3/3/4),
 - ou, à défaut, d'une attestation de réussite à une évaluation des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité du gerbeur concerné.
- que celui-ci a connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation : protocole de sécurité, plan de prévention, plan de circulation, consignes de sécurité de l'entreprise, règles de conduite des engins...

Un modèle d'autorisation de conduite figure en annexe 7.

L'employeur peut à tout moment retirer l'autorisation de conduite.

3 | 4 | 2 - Situations de travail particulières

Les conditions de délivrance de l'autorisation de conduite dans certaines situations de travail particulières courantes (intervention d'une entreprise extérieure, coordination de chantier, travail temporaire, personnes chargées de la réparation ou de l'entretien des équipements de travail) sont décrites dans la Circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999 (voir Principales références réglementaires).

④ Principales références réglementaires

(en vigueur à la date d'adoption de la recommandation)

Formation / autorisation de conduite

Article R.4323-55 du Code du travail	Formation des conducteurs d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage de charges ou de personnes
Article R.4323-56 du Code du travail	Autorisation de conduite pour certaines catégories d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage de charges ou de personnes
Arrêté du 2 décembre 1998	Relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes
Circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999	Sur l'application du décret 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_1890.pdf
Décret n°2015-172 du 13 février 2015	Relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles

Vérifications générales périodiques

Arrêté du 1 ^{er} mars 2004	Relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage
-------------------------------------	--

⑤ Date d'entrée en vigueur de la présente recommandation

Le présent texte doit être pris comme référence pour le contrôle des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité des chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant à compter du 1^{er} janvier 2020.

→ Annexes

- Annexe 1 : **Chariots de manutention concernés**
- Annexe 2 : **Référentiel de connaissances et de savoir-faire pour l'utilisation en sécurité des chariots automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant**
- Annexe 3 : **Fiches d'évaluation des connaissances et savoir-faire**
- Annexe 4 : **Description des moyens requis**
- Annexe 5 : **Exemple d'attestation de formation interne**
- Annexe 6 : **Modèle de certificat CACES®**
- Annexe 7 : **Modèle d'autorisation de conduite**
- Annexe 8 : **Principe d'accréditation / certification CACES®**
- Annexe 9 : **Organismes accrédités pour la certification des organismes testeurs CACES®**

→ **ANNEXE 1 - Chariots de manutention concernés**

A1 I 1 - Champ d'application, catégories et dispenses de CACES®

Équipements concernés

Les équipements visés par cette recommandation sont les chariots automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant, au sens du couple de normes européennes harmonisées EN ISO 3691-1 : 2015 + EN 16307-1+A1 : 2015 :

- Véhicule ayant au moins trois roues, muni d'un mécanisme d'entraînement motorisé, à l'exception de ceux qui roulent sur rail, conçu pour transporter, lever, gerber ou stocker en casiers toutes sortes de charges et conduit par un opérateur circulant à pied avec le chariot.

Les CACES® R.485 concernent uniquement les chariots gerbeurs à conducteur accompagnant, à mât fixe muni de bras de fourche, dont les mécanismes de translation et de levage sont motorisés.

Exemples :



Mât central



Mât télescopique double (ou triple)



Gerbeur à contrepoids



Bras de fourche recouvrants



Longerons encadrants



Double fourche

Le CACES® R.485 concerne les 2 catégories de gerbeurs à conducteur accompagnant suivantes :

Nota : La hauteur de levée est mesurée entre le sol et le dessus des bras de fourche dans leur position la plus élevée, c'est-à-dire avec le tablier en butée haute et - le cas échéant - le levage « transpalette » des bras supports totalement déployé.

Catégorie 1 : Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant
(1,20 m < hauteur de levée ≤ 2,50 m)

Catégorie 2 : Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant
(hauteur de levée > 2,50 m)

Équipements exclus

La présente recommandation ne s'applique pas aux équipements suivants, qui sont concernés par d'autres recommandations CACES® :

- chariots de manutention industriels à conducteur porté, voir recommandation R.489 ;
- chariots de manutention industriels à conducteur accompagnant équipés d'une plate-forme rabattable, voir recommandation R.489 ;
- chariots de manutention tout-terrain, voir recommandation R.482.

La présente recommandation ne s'applique pas aux équipements suivants, qui sont concernés par la recommandation R.366 :

- transpalettes à conducteur accompagnant ;
- transpalettes à conducteur accompagnant avec levée auxiliaire (hauteur de levée ≤ 1,20 m).

Toutefois, la détention d'un CACES® R.485 de catégorie 1 ou 2 permet d'autoriser la conduite de ces équipements.

Dispenses de CACES® :

La détention du CACES® R.485 de catégorie 2 permet d'autoriser la conduite des gerbeurs à conducteur accompagnant de catégorie 1.

A1 I2 - Équipements particuliers

L'utilisation des gerbeurs à conducteur accompagnant à mât rétractable, ou articulés, ou équipés d'un autre équipement de préhension de charge (par exemple gerbeur double fourche) nécessite, outre la détention du CACES® R.485 de la catégorie appropriée, une formation adaptée à l'engin et à ses conditions d'utilisation.

La délivrance de l'autorisation de conduite doit prendre en compte l'évaluation de ces connaissances et savoir-faire supplémentaires.

A1 I3 - Validité des 3CTACA et formations R.366

Les certificats et attestations suivants, délivrés avant la date d'entrée en vigueur de la présente recommandation, dispensent des CACES® R.485 des catégories 1 et 2 pendant les 5 années qui en suivent l'obtention :

- 3CTACA, « Certificat de Compétence à la Conduite des Transpalettes Automoteurs à Conducteur Accompagnant » avec et sans élévation, en référence à la Recommandation Régionale n°2 de la Carsat Centre-Ouest ;
- attestation de formation d'une journée au moins, respectant le programme de formation de la Recommandation R.366 parties 1, 2 et 3 : transpalettes électriques gerbeurs à conducteur accompagnant.

A1 | 4 - Chariots de manutention représentatifs de leur catégorie

Les épreuves pratiques des CACES® R.485 doivent être réalisées sur des chariots dits « représentatifs de leur catégorie ».

Les caractéristiques requises pour chaque catégorie sont les suivantes :

CACES® R.485	Catégorie 1	Catégorie 2
Type de chariot	Gerbeur à conducteur accompagnant. Translation et levage motorisés, manutention sur bras de fourche. Conçu pour charger et décharger un véhicule à quai.	
Hauteur de levée mini	2,20 m*	3,40 m*
Capacité nominale mini	800 kg	1 200 kg

* *Un chariot à conducteur accompagnant de hauteur de levée inférieure adapté peut être employé, **uniquement** pour réaliser les opérations de chargement et de déchargement de véhicule, si le chariot utilisé pour les épreuves pratiques n'est pas approprié pour cette tâche.*

→ ANNEXE 2 - Référentiel de connaissances et de savoir-faire pour l'utilisation en sécurité des chariots automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant

Tout conducteur de gerbeur à conducteur accompagnant doit avoir bénéficié d'une formation lui permettant à minima de disposer des connaissances théoriques et du savoir-faire pratique définis ci-après :

A2 | 1 - Connaissances théoriques

A - Connaissances générales

- Rôle et responsabilités du constructeur / de l'employeur (conformité du matériel, notice d'instructions, formation, autorisation de conduite, aptitude médicale, vérifications réglementaires, vérification et entretien du matériel...),
- Dispositif CACES® (rôle de l'Assurance Maladie, recommandation...),
- Rôle et responsabilités du conducteur (devoir d'alerter, droit de retrait...),
- Connaissance des différents acteurs internes et externes en prévention des risques professionnels concernés.

B - Technologie des chariots automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant

- Alimentation en énergie électrique des gerbeurs, différents types de batteries,
- Terminologie et caractéristiques générales (hauteur, levée libre, portée, capacité),
- Différentes technologies de batteries d'accumulateurs – Intérêt des batteries gel ou lithium pour la sécurité,
- Identification, rôle et principes de fonctionnement des différents composants et mécanismes, notamment de translation et d'élévation,
- Identification, rôle et principe de fonctionnement des différents organes et dispositifs de sécurité – Risques liés à la neutralisation de ces dispositifs,
- Equipements de préhension de charges disponibles pour les gerbeurs, leurs utilisations possibles,
- Paramètres de fonctionnement ajustables par un technicien spécialisé en fonction des conditions d'utilisation (vitesse maximale, rampes d'accélération et de freinage...),
- Intérêt de l'option de mise à hauteur automatique des bras de fourches (sur certains modèles de gerbeurs).

C - Les principaux types de gerbeurs à conducteur accompagnant – Les catégories de CACES®

- Caractéristiques et spécificités des différents types de chariots de manutention :
 - gerbeurs à conducteur accompagnant concernés par la recommandation R.485,
 - transpalettes et gerbeurs ≤ 1.20 m concernés par la recommandation R.366 et la recommandation régionale n°2 de la Carsat Centre-Ouest (3CTACA),
 - chariots à conducteur porté concernés par la recommandation R.489,
 - chariots tout-terrain concernés par la recommandation R.482,
 - autres chariots de manutention.
- Catégories de CACES® R.485 pour les gerbeurs à conducteur accompagnant.

D - Notions élémentaires de physique

- Évaluation de la masse et de la position du centre de gravité des charges habituellement manutentionnées, selon le lieu et l'activité,
- Conditions de stabilité (moments, renversement, basculement...).

E - Stabilité des gerbeurs à conducteur accompagnant

- Conditions d'équilibre du chariot,
- Facteurs qui influent sur la stabilité latérale (renversement) et longitudinale (basculement), durant les manutentions et pendant les déplacements,
- Lecture de tableaux et d'abaques de charge (charge maximale en fonction de la position du centre de gravité de la charge, de la hauteur de levage...),
- Positionnement approprié de la charge sur le porte-charge.

F - Risques liés à l'utilisation des gerbeurs à conducteur accompagnant

- Principaux risques - Facteur(s) de risque et moyens de prévention associés :
 - renversement latéral du gerbeur (dévers, sol en mauvais état, translation charge haute, vitesse excessive en courbe...),
 - basculement du gerbeur vers l'avant (pente, surcharge, translation charge haute...),
 - chute du chariot depuis un quai (pont de liaison défaillant ou mal positionné, mouvement du camion...), un hayon (surcharge, absence ou défaillance des butées...), une rampe...
 - renversement de la charge au sol ou sur un piéton,
 - chute de la charge lors de la dépose (mauvais positionnement sur les lisses du palettier),
 - ruine de tout ou partie d'un palettier (surcharge de lisse, détérioration d'échelle, soulèvement de lisse dû à l'absence de clavette...),
 - heurts de personnes ou d'engins,
 - chute de plain-pied lors de la translation, notamment en cas de heurt d'un obstacle en reculant sur un sol encombré,
 - chute de hauteur du conducteur (quai, hayon...),
 - écrasement / coincement d'une partie du corps (main, pied...) du conducteur entre un obstacle et le châssis, le timon, les roues... lors de manœuvres sur un site exigu ou dans des passages trop étroits,
 - heurt d'un obstacle en hauteur (poutre, linteau, sprinkler, dispositif d'éclairage...),
 - risques liés au manque de visibilité (défaut d'éclairage, charge masquant la visibilité...),
 - risques liés à la mise en œuvre des batteries d'accumulateurs (brûlures au contact de l'acide, modalité de réalisation des opérations courantes (connexion / déconnexion, manipulation, mise en charge...),
 - risques liés à l'utilisation des énergies mises en œuvre (mécanique, électrique, hydraulique...),
 - risques de TMS (lombalgie...) liés notamment à l'absence de mise à hauteur des palettes lors des manutentions manuelles,
 - risque d'incendie / explosion (en particulier de la batterie / du chargeur).
- Repérage de ces risques potentiels, sur le trajet à parcourir et lors des opérations à effectuer,
- Transport et élévation de personnes : connaître les interdictions (élévation sur les bras de fourche...), savoir expliciter et justifier les applications autorisées.

G - Exploitation des gerbeurs à conducteur accompagnant

- Identification des différents types de palettes et contenants existants en fonction de leurs caractéristiques, connaissance de leurs limites d'emploi,
- Fonctionnement, rôle et utilité du dispositif automatique de mise à niveau des bras de fourche,
- Vérification de l'adéquation des paramètres de fonctionnement ajustables (vitesse maximale, rampes d'accélération et de freinage...) aux conditions d'utilisation,
- Positionnement du conducteur par rapport au gerbeur dans les différentes situations d'utilisation (translation, pente, gerbage / dégerbage, sur un hayon, dans un véhicule...),

- Conduite à tenir en cas d'incident ou de défaillance sur le gerbeur (panne, incendie...) ou la charge (renversement, épandage accidentel de marchandises...),
- Justification du port des EPI en fonction des risques liés à l'opération à réaliser,
- Consultation et utilisation de la notice d'instructions du constructeur,
- Interprétation des pictogrammes de manutention sur les charges,
- Interprétation des pictogrammes relatifs aux risques chimiques, biologiques et bactériologiques,
- Interprétation des panneaux de circulation,
- Plan de circulation, consignes de sécurité, protocole de chargement / déchargement : exploitation de ces documents, intérêt de ces informations pour le cariste,
- Effets de la conduite sous l'emprise de substances psycho-actives (drogues, alcool et médicaments),
- Risques liés à l'utilisation d'appareils pouvant générer un détournement de l'attention (téléphone mobile, diffuseur de musique...).

H - Vérifications d'usage des gerbeurs à conducteur accompagnant

- Justification de l'utilité des vérifications et opérations de maintenance de premier niveau qui incombent au conducteur, réalisation pratique de ces tâches,
- Principales anomalies concernant :
 - les chaînes et mécanismes de levage,
 - le circuit hydraulique,
 - les organes de freinage et de direction,
 - les bandages,
 - etc.

A2 | 2 - Savoir-faire pratiques

A- Prise de poste et vérification

- Utilisation des documents suivants : notice d'instructions (règles d'utilisation, restrictions d'emploi...) et rapport de vérification périodique (validité, observations, restrictions d'usage, signification du macaron apposé par l'organisme...),
- Vérification visuelle de l'état du gerbeur (châssis, roues, mât, charpente, jupe, capot de batterie...) afin de détecter les anomalies et d'en informer son responsable hiérarchique,
- Vérification du fonctionnement du gerbeur (translation, direction, élévation...),
- Vérification du bon fonctionnement des organes et dispositifs de sécurité (sécurités de timon haute / basse et inversion de sens de marche, arrêt d'urgence, dispositif de condamnation, freinage, éclairage, avertisseur sonore, dispositifs de signalisation sonores ou lumineux, protecteurs...),
- Vérification du branchement et de la charge de la batterie d'accumulateurs,
- Vérification de l'adéquation des paramètres de fonctionnement du chariot (vitesse maximale, rampes d'accélération et de freinage...) aux conditions d'utilisation,
- Vérification de l'adéquation du gerbeur aux opérations de manutention à réaliser (charge à manutentionner, distance de son centre de gravité, capacité effective du chariot et de son équipement de préhension de charges, hauteur de levage...).

Nota : Cette opération ne doit pas être confondue avec l'examen d'adéquation requis par l'arrêté du 1^{er} mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, qui relève de la responsabilité du chef d'établissement.

B- Conduite et manœuvres

- Manœuvrer et diriger le gerbeur, en marche avant et arrière, en ligne droite et en courbe, à vide et en charge...
 - adopter une position latérale au timon adaptée à la manœuvre en cours,
 - regarder dans le sens de la marche pour conserver une bonne vision du parcours, y compris avec une charge limitant la visibilité,
 - regarder en arrière lors du recul pour s'assurer de l'absence d'obstacle au sol,
 - veiller à la stabilité de la charge,
 - veiller à la sécurité des piétons éventuels (croisements d'allées, portes...),
 - orienter le gerbeur dans le sens approprié et adapter sa vitesse en pente.
- Pour chaque manutention, contrôler au moyen de l'abaque ou du tableau des charges que la manutention est possible compte tenu de la capacité effective, de la hauteur de levage et de l'équipement porte-charge dont le gerbeur est équipé.
- Prendre et déposer une charge au sol
 - évaluer la position du centre de gravité de la charge,
 - positionner le gerbeur pour effectuer la prise,
 - prendre la charge de manière à en assurer l'équilibre,
 - s'assurer que le lieu de dépose est approprié,
 - déposer la palette avec précision à l'endroit déterminé.
- Effectuer le gerbage et le dégerbage de charges en pile
 - apprécier le nombre maximal de niveaux sur lesquels les charges peuvent être empilées sans écroulement ou basculement de la pile,
 - positionner le gerbeur face à la pile pour effectuer la prise / la dépose,
 - prendre / déposer une charge sur une pile sans en compromettre la stabilité.
- Effectuer le stockage / le déstockage à tous les niveaux d'un palettier
 - localiser l'emplacement de stockage selon des instructions reçues,
 - apprécier les risques liés au stockage / déstockage à cet emplacement (en particulier état des lisses et présence des goupilles anti-soulèvement),
 - vérifier le bon état du support de charge (palette...) et la qualité de son conditionnement (stabilité, banderolage...),
 - positionner le gerbeur face à l'emplacement de stockage,
 - prendre / déposer la charge dans l'alvéole.
- Réaliser le chargement et le déchargement d'un véhicule à quai par l'arrière
 - s'assurer que toutes les conditions permettant le chargement / le déchargement sont remplies, notamment immobilisation et/ou calage pour interdire le départ inopiné du camion (protocole de sécurité),
 - vérifier que le gerbeur est adapté, compte tenu du gabarit du véhicule, de la résistance du plancher, de la présence des raidisseurs latéraux... ,
 - mettre en œuvre les dispositions et moyens permettant un accès en sécurité à la plate-forme du véhicule (niveleur correctement positionné, pont de liaison adapté et immobilisé...),
 - recourir, le cas échéant, à un système d'éclairage adapté à l'intérieur du véhicule ou sur le gerbeur,
 - adapter la vitesse et la trajectoire du gerbeur à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du véhicule,
 - prendre / déposer les charges conformément au plan de chargement, en optimisant la répartition des charges dans le volume utile.
- Effectuer le chargement et le déchargement d'un véhicule au moyen d'un hayon
 - s'assurer que toutes les conditions permettant le chargement / le déchargement sont remplies, notamment immobilisation et/ou calage pour interdire le départ inopiné du camion (protocole de sécurité),
 - s'assurer que la CMU du hayon est appropriée aux poids cumulés du gerbeur et des charges à manutentionner,

puis vérifier l'état et le fonctionnement du hayon (dispositifs de sécurité, butées escamotables...) ainsi que la présence des documents requis (rapport de vérification périodique du hayon...)

- vérifier que le gerbeur est adapté, compte tenu du gabarit du véhicule, de la résistance du plancher, de la présence des raidisseurs latéraux...
 - mettre en place une signalisation adaptée pour prévenir les risques liés à la circulation des véhicules et piétons au voisinage du hayon,
 - recourir, le cas échéant, à un système d'éclairage adapté à l'intérieur du véhicule ou sur le gerbeur,
 - adapter la vitesse et la trajectoire du gerbeur à l'intérieur du véhicule,
 - prendre / déposer les charges conformément au plan de chargement, en optimisant la répartition des charges dans le volume utile.
- Manutentionner une charge longue, un conteneur rigide contenant un liquide et une charge déformable (sac, big bag...)
- pour chaque cas, définir une méthode de prise et de manutention permettant d'assurer la stabilité de la charge (flexibilité, glissement...),
 - prévoir et mettre en œuvre les dispositions et les moyens adaptés.
- Adapter sa vitesse en fonction de la charge, de la nature du sol et du trajet à effectuer,
- Dans la zone d'évolution, identifier les sources potentielles de risques liés à la circulation et à la stabilité de la charge ou du chariot, et choisir un parcours adapté,
- Stationner et arrêter le gerbeur en sécurité.

C- Fin de poste – Opérations d'entretien quotidien – Maintenance

- Effectuer les opérations d'entretien journalier,
- Vérifier les différents niveaux et identifier les manques éventuels, faire l'appoint si nécessaire et mettre le gerbeur en charge,
- Rendre compte des anomalies et dysfonctionnements.

→ ANNEXE 3 - Fiches d'évaluation des connaissances et savoir-faire

Le test CACES[®], élaboré à partir du référentiel de connaissances et de savoir-faire défini en annexe 2, est réalisé selon les exigences :

- de la fiche d'évaluation des connaissances théoriques de l'annexe A3/1,
- de la fiche d'évaluation du savoir-faire pratique de l'annexe A3/2, en se référant au barème correspondant à la catégorie de gerbeurs à conducteur accompagnant concernée.

L'évaluation des connaissances pratiques doit prendre en compte l'intégralité des opérations décrites dans la fiche d'évaluation.

Pour que le CACES[®] lui soit délivré, le candidat doit réussir les épreuves théoriques et pratiques.

La réussite aux épreuves théoriques nécessite l'obtention :

- d'une note moyenne minimale de 70/100 à l'ensemble du test,
- et d'une note supérieure ou égale à la moyenne pour chacun des thèmes évalués.

La réussite aux épreuves pratiques nécessite l'obtention :

- d'une note moyenne minimale de 70/100 à l'ensemble du test,
- et d'une note supérieure ou égale à la moyenne pour chacun des thèmes évalués,
- et d'une note supérieure à zéro pour chacun des points d'évaluation du barème.

A3 I1 - Évaluation théorique

Le test théorique est identique pour toutes les catégories de CACES® R.485 – Gerbeurs à conducteur accompagnant.

Il comprend 100 questions à 1 point respectant le barème ci-dessous.

La note obtenue à chacune des questions ne peut être que 1 pour la réponse correcte ou 0 pour une réponse non satisfaisante.

R.485 – GERBEURS A CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT FICHE D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES THEORIQUES		
Thèmes évalués	Points d'évaluation	Barème
Connaissances générales (15 pts)	Citer les rôles et responsabilités : <ul style="list-style-type: none"> • Du constructeur / de l'employeur • Du conducteur 	2 7
	Identifier : <ul style="list-style-type: none"> • Les différents acteurs en prévention des risques professionnels et leur rôle • Les types de chariots de manutention (concernés et exclus) et les catégories de CACES® correspondantes 	1 5
Technologie et stabilité des gerbeurs à conducteur accompagnant (25 pts)	Connaître les types de batteries, leurs particularités et les procédures adaptées pour leur mise en charge	2
	Connaître : <ul style="list-style-type: none"> • Les composants et mécanismes de translation, leur technologie et leur principe de fonctionnement • Les composants et mécanismes de levage, leur technologie et leur principe de fonctionnement • Les dispositifs de sécurité et leur fonction • Les organes de service et leur rôle • Les possibilités d'ajustement des paramètres de fonctionnement (vitesse, accélération, freinage) en fonction des conditions d'utilisation • Le fonctionnement et l'utilité de l'option de mise à hauteur automatique des bras de fourche 	1 2 4 1 3 2
	Evaluer les charges à manutentionner : <ul style="list-style-type: none"> • Masse • Centre de gravité • Equilibre et stabilité 	2 2 1
	Citer les facteurs d'instabilité du chariot : <ul style="list-style-type: none"> • Concourant au renversement latéral • Concourant au basculement frontal 	3 2
Tableau / abaque de charges (10 pts)	Savoir lire un tableau et un abaque de charges : <ul style="list-style-type: none"> • Capacité en fonction de la hauteur à atteindre et de la position du centre de gravité de la charge • Hauteur accessible en fonction de la masse et de la position du centre de gravité de la charge 	5 5

**R.485 – GERBEURS A CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT
FICHE D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES THEORIQUES (suite)**

Thèmes évalués	Points d'évaluation	Barème
Exploitation des gerbeurs à conducteur accompagnant (50 pts)	Identifier les risques et les moyens permettant de les prévenir :	
	• Chute depuis un quai, un hayon élévateur ou lors de l'utilisation d'un pont de liaison	6
	• Renversement et basculement du gerbeur ou de la charge	4
	• Ruine de tout ou partie d'un palettier	3
	• Chute de plain-pied	2
	• Ecrasement / coincement d'une partie du corps	2
	• Transport et élévation de personnes	2
• Heurts de personnes ou d'objets	1	
• Risques liés aux énergies mises en œuvre	1	
• Conduite sous emprise de substances psycho actives	1	
• Risques liés à une perte d'attention (téléphone mobile...)	1	
• Incendie, explosion	1	
	Connaître les principales causes d'accidents lors de l'utilisation des gerbeurs à conducteur accompagnant	8
	Connaître les règles de circulation et de conduite :	
	• Position du conducteur par rapport au gerbeur selon les situations de travail	5
	• Pictogrammes et panneaux de signalisation	2
	• Circulation et conduite à l'intérieur des bâtiments	1
	Connaître les règles de chargement / déchargement des véhicules (calage, immobilisation), notamment celles définies par le protocole de sécurité	4
	Identifier les produits dangereux :	
	• Pictogrammes	1
	• Risques liés à leur manutention	1
	Connaître les opérations de fin de poste - maintenance	
	• Vérifications et opérations de maintenance journalières	2
	• Conduite à tenir en cas d'incident ou de défaillance	2
TOTAL		100

La réussite aux épreuves théoriques nécessite l'obtention :

→ *d'une note moyenne minimale de 70/100 à l'ensemble du test,*

→ ***et** d'une note supérieure ou égale à la moyenne pour chacun des thèmes évalués.*

A3 I2 - Évaluation pratique

Les épreuves pratiques des CACES® pour les gerbeurs à conducteur accompagnant des catégories 1 et 2 sont réalisées à partir de la grille suivante.

R.485 – GERBEURS A CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT FICHE D’ÉVALUATION DU SAVOIR-FAIRE PRATIQUE Catégorie 1 – Gerbeurs à conducteur accompagnant (1,20 m < h ≤ 2,50 m) Catégorie 2 – Gerbeurs à conducteur accompagnant (h > 2,50 m)				
Thèmes évalués	Points d'évaluation	Critères	Barème Catégories	
			1	2
Prise de poste et mise en service (20 pts)	1	Vérifier la présence et la validité des documents réglementaires suivants, et savoir les exploiter : <ul style="list-style-type: none"> • Notice d'instructions (justifier une interdiction d'emploi ou une règle d'utilisation) • Rapport de vérification générale périodique, de mise ou de remise en service (vérifier l'absence d'observation ou de restriction d'usage) 	1	1
			1	1
	2	Procéder à une vérification visuelle du gerbeur Vérifier le bon fonctionnement des mécanismes et des dispositifs de sécurité Vérifier l'adéquation des paramètres de vitesse maxi, accélération et freinage	2	2
			6	6
	3	Exploiter la plaque de charge et déterminer la charge autorisée aux différentes hauteurs accessibles Déterminer la masse à vide du gerbeur	2	2
			6	6
Conduite (30 pts)	4	Circuler à vide En marche avant / en marche arrière, en ligne droite / en virage, arrêter le gerbeur <i>(critères évalués en continu durant la totalité des épreuves pratiques)</i>	15	15
	5	Circuler en charge En marche avant / en marche arrière, en ligne droite / en virage, arrêter le gerbeur <i>(critères évalués en continu durant la totalité des épreuves pratiques)</i>	15	15

R.485 – GERBEURS A CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT
FICHE D'ÉVALUATION DU SAVOIR-FAIRE PRATIQUE (SUITE)
 Catégorie 1 – Gerbeurs à conducteur accompagnant ($1,20\text{ m} < h \leq 2,50\text{ m}$)
 Catégorie 2 – Gerbeurs à conducteur accompagnant ($h > 2,50\text{ m}$)

Thèmes évalués	Points d'évaluation	Critères	Barème Catégories	
			1	2
Mancœuvres (42 pts)	6	Prendre, déplacer et déposer au sol une charge palettisée <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer de l'adéquation du gerbeur à la manutention à réaliser • Positionner le gerbeur pour la prise / positionner la palette sur la fourche • Vérifier le lieu de dépose / positionner le gerbeur et déposer la palette avec précision 	3 1 2	3 1 2
		Gerber et dégerber au moins 3 charges en pile <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer de l'adéquation du gerbeur à la manutention à réaliser • Apprécier le nombre maximal de niveaux empilables en fonction des charges • Positionner le gerbeur face aux charges / positionner les charges sur la fourche • Empiler les charges avec précision sans compromettre la stabilité de la pile • Dépiler les charges et les déposer à l'endroit prévu 	3 1 1 2 2	3 1 1 2 2
	8	Stocker et déstocker 3 palettes à tous les niveaux d'un palettier (du niveau du sol jusqu'à une hauteur minimum H) <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer de l'adéquation du gerbeur à la manutention à réaliser • S'assurer du bon état du palettier et de son adéquation aux charges • Localiser les emplacements définis / évaluer les risques selon les charges • Vérifier les charges (état de la palette, qualité du conditionnement, stabilité...) • Positionner le gerbeur/prendre et déposer les charges sans heurts • Déstocker les charges et les déposer à l'endroit prévu 	H ≥ 2,10 m 3 3 2 1 2 2	H ≥ 3,30 m 3 3 2 1 2 2
		Effectuer le chargement et le déchargement d'un véhicule par l'arrière depuis un quai ou au moyen d'un hayon <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer de l'adéquation du gerbeur et du véhicule à la manutention à réaliser • S'assurer de l'état du hayon, du quai niveleur ou du pont de liaison / vérifier son adéquation • Mettre en place le hayon, le quai niveleur ou le pont de liaison • Adapter la vitesse et la trajectoire du gerbeur • Prendre et déposer 3 charges conformément au plan de chargement • Décharger le véhicule et déposer les charges à l'endroit prévu 	3 3 2 2 2 2	3 3 2 2 2 2
Fin de poste – maintenance (8 pts)	10	Réaliser les opérations de fin de poste	2	2
Réaliser les opérations de maintenance journalière		3	3	
Rendre compte des anomalies relevées		3	3	
TOTAL	100		100	100

La réussite aux épreuves pratiques nécessite l'obtention :

- d'une note moyenne minimale de 70/100 à l'ensemble du test,
- **et** d'une note supérieure ou égale à la moyenne pour chacun des thèmes évalués,
- **et** d'une note supérieure à zéro pour chacun des points d'évaluation du barème.

A3I3 - Unités de test, théoriques et pratiques, par catégorie :

Une unité de test (UT) représente 1 heure +/- 10 minutes.

Epreuve théorique	Epreuves pratiques	
Toutes catégories	Catégorie 1	Catégorie 2
1 UT	0,75 UT	0,75 UT

Comme mentionné au 3/3/1, le testeur ne peut réaliser par journée de test, toutes familles et catégories confondues, plus de :

- 7 UT (théoriques + pratiques + option(s)) cumulées ;
- dont au maximum 6 UT d'épreuves pratiques + option(s).

Pour sa part, un salarié ne peut subir plus de 7 UT (théoriques + pratiques + option(s)) cumulées, toutes familles confondues, par journée.

→ ANNEXE 4 - Description des moyens requis

Comme mentionné au 3/3/2/1 de la présente recommandation, l'OTC doit impérativement disposer d'au moins un site certifié permettant le passage en « inter » des épreuves théoriques et pratiques d'une partie des CACES® R.485 concernés par son périmètre.

Pour ce faire, chaque site doit comporter les équipements, matériels, aires d'évolution et installations nécessaires définis ci-dessous :

A4 I 1 - Installations :

Le site certifié doit mettre à la disposition des candidats :

- une salle aérée, éclairée et maintenue à une température de confort, équipée de chaises et tables en nombre adapté (au minimum pour 7 personnes), avec une source d'eau potable permettant de délivrer au moins 3 litres d'eau fraîche par personne et par jour,
- un local adapté permettant de changer de vêtements, préchauffé en hiver pour être à température à l'arrivée des salariés le matin,
- des sanitaires hommes et femmes séparés, aérés, éclairés et chauffés, disposant d'une arrivée d'eau chaude pour se laver les mains.

A4 I 2 - Equipement, surface et matériels nécessaires à la réalisation des tests :

Outre l'équipement (gerbeur représentatif de la catégorie, défini à l'annexe A1/4), les matériels ci-dessous doivent être disponibles sur le site certifié pour réaliser les épreuves pratiques des CACES® R.485 :

Surface et matériels		Catégorie 1	Catégorie 2
Zone d'évolution	Surface	100 m ² mini	
	Sol	Stabilisé, béton et/ou enrobé	
	Quai	<i>(voir « Dispositif de chargement » ci-dessous)</i>	
Charges palettisées (avec indication de la masse)	Manutention standard	3 Masse ≥ 50% capacité nominale du chariot - Hauteur ≥ 1,20 m	
	Masquant la visibilité	1 Masse ≥ 25% capacité nominale du chariot - Hauteur ≥ 1,80 m	
	Dépassant la CMU (fictive)	1 Masse réelle ≥ 25% capacité nominale du chariot	
	Pour palettier	3 Masse ≥ 25% capacité nominale du chariot - Hauteur charge ≥ H alvéole - 0,30 m	
Charges empilables (avec indication de la masse)		3 Masse ≥ 50% capacité nominale du chariot	
Palettier (hauteur des lisses)		2 travées / 2 niveaux (0 à 2,10 m mini)	2 travées / 3 niveaux (0 à 3,30 m mini)
Camion ou remorque		Camion ou remorque permettant le chargement par l'arrière <i>(voir aussi « Dispositif de chargement » ci-dessous)</i>	
Dispositif de chargement		Quai, muni d'un dispositif de nivelage ou avec pont de liaison amovible OU Camion ou remorque équipé(e) d'un hayon élévateur compatible avec le chargement au moyen d'un gerbeur	

A4|3 - Circuits et épreuves d'évaluation :

Pour chaque catégorie de CACES® R.485 l'OTC doit notamment disposer d'une procédure de test définissant précisément les épreuves (parcours, circuits, ateliers...) à effectuer, incluant les critères de notation à mettre en œuvre et les temps de référence prévus pour la réalisation de ces épreuves.

Le barème de notation doit tenir compte de la durée réelle de réalisation de ces épreuves. Lorsque la durée réelle dépasse 130 % du temps de référence, une note de 0 au(x) point(s) d'évaluation concerné(s) doit être attribuée, avec pour conséquence l'échec à l'évaluation pratique.

→ **ANNEXE 5 - EXEMPLE D'ATTESTATION DE FORMATION INTERNE À LA CONDUITE**

L'entreprise : **Nom, raison sociale ou dénomination sociale de l'entreprise**
Adresse
N° RCS – Code NAF

Représentée par : **M. / M^{me} NOM Prénom**

Agissant en qualité de : **Directeur / Gérant / ...** dûment mandaté
M. / M^{me} NOM Prénom

Atteste que :

Salarié(e) de la société,

A bénéficié d'une formation spécifique et adaptée à la conduite en sécurité des chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant de(s) catégorie(s) :

- 1 : **Gerbeurs à conducteur accompagnant (1,20 m < h ≤ 2,50 m)**
 2 : **Gerbeurs à conducteur accompagnant (h > 2,50 m)**

destinée à lui dispenser les connaissances et savoir-faire définis à l'annexe 2 de la recommandation R.485 de la Cnam : « *CACES® - Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant* »

Fait à, le

(Cachet de l'entreprise)

(Signature)

M. / M^{me} NOM Prénom, fonction du signataire

→ ANNEXE 6 - MODÈLE DE CERTIFICAT CACES®

A6|1 - Les mentions suivantes doivent figurer sur tous les certificats CACES® :

- Nom « CACES® »,
- Logo Cnam-DRP (Assurance Maladie - Risques Professionnels),
- Mention « La marque CACES® est protégée par un dépôt à l'INPI sous le numéro 03.3237295 »,
- Coordonnées complètes de l'organisme testeur (avec son logo s'il le souhaite),
- Numéro de certification de l'organisme testeur, tel qu'il figure dans la base INRS,
- NOM et Prénom du titulaire du certificat, en clair,
- Date de naissance du titulaire du certificat,
- Photographie du titulaire du certificat,
- Mention « R.485 – Gerbeurs à conducteur accompagnant »,
- Pour chaque catégorie de gerbeurs à conducteur accompagnant :
 - Identification de la catégorie (numéro et libellé sans ambiguïté),
 - Date d'obtention du CACES® pour la catégorie,
 - Numéro d'enregistrement du CACES® pour la catégorie (voir A6/2 ci-dessous),
 - NOM et Prénom du testeur pour les épreuves pratiques, en clair,
 - Date d'échéance du CACES® pour la catégorie,
- Mention « Ce(s) CACES® ne permet(tent) pas la délivrance d'une AIPR »
- NOM, Prénom (a minima initiale(s)) et Qualité du signataire du certificat,
- Mention de l'adresse internet de la base de données permettant la vérification de la validité des CACES® et l'édition, par les titulaires, d'une attestation correspondant à leurs certificats en cours de validité (lorsque cette base de données sera fonctionnelle).

Si les indications ci-dessus sont réparties sur un document recto / verso, les mentions suivantes doivent être répétées sur les deux faces (voir A6/3 ci-dessous) :

- Nom « CACES® »,
- NOM et Prénom du titulaire du certificat, en clair,
- Rappel du (des) numéro(s) d'enregistrement du (des) CACES® concerné(s) par le certificat,
- Mention « Document recto / verso. Toute copie doit comporter les deux faces ».

Les CACES® délivrés ne peuvent comporter aucune référence (logo, textuelle...) à un autre organisme ou une autre société (OC, autre OTC, organisme de formation...) que l'OTC pour lequel le testeur a effectué les tests CACES®.

A612 - Définition du numéro d'enregistrement du CACES® :

Le numéro d'enregistrement, dont le format est à la convenance de l'organisme testeur certifié, doit être propre à chaque CACES® délivré par l'OTC.

Il doit donc être différent, en particulier, pour chaque candidat d'une même session, pour chaque catégorie d'une même recommandation...

Exemple :

2020.01.485.02X.00018 : CACES® R.485 cat.2 délivré en janvier 2020, numéro d'ordre 00018 (18^{ème} CACES® de cette famille / catégorie pour l'année concernée)

Nota : dans l'exemple, le X du champ « 02X » est réservé pour l'utilisation éventuelle d'une lettre dans la codification de la catégorie, non applicable aux CACES® R.485.

A613 - Modèle pour les certificats CACES® :



Format proposé :

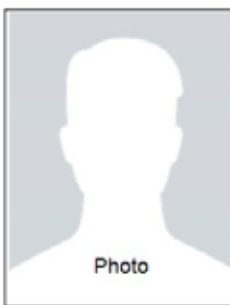

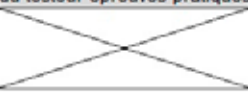
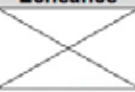

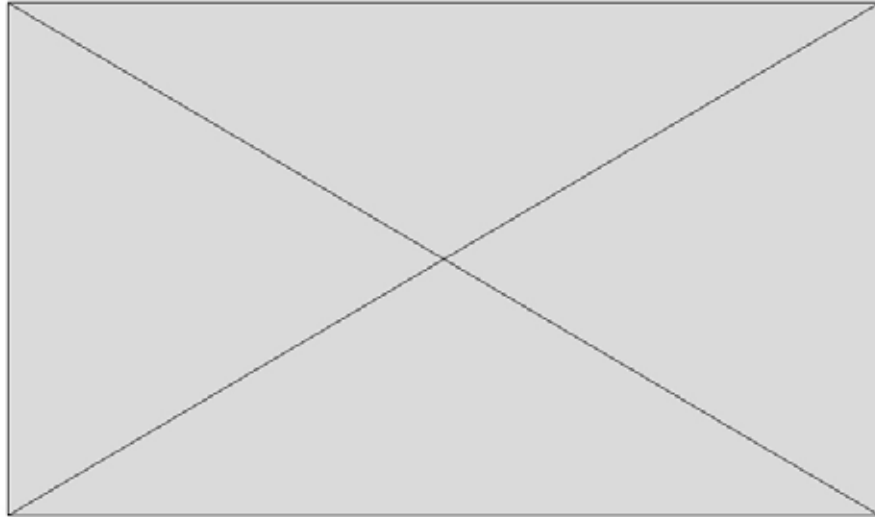
Recto-verso, A5 horizontal

Pour la compréhension :

Les mentions en noir correspondent aux indications permanentes et systématiques qui doivent apparaître sur tous les CACES® de la famille.

Les mentions en bleu correspondent aux indications « variables » (nom du candidat, numéro des CACES®, dates, etc. ...).

<p><u>Titulaire :</u> M. STAGIAIRE Modeste</p> <p><u>CACES® numéro(s) :</u> - 2020.01.485.02X.00018</p> <p><u>Délivré par :</u> FORMATION POUR TOUS 67-134 rue du Paperboard 75011 PARIS</p> <p><u>Inscrit dans la base INRS sous le n° :</u> 123.45.6789 D33</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Pour vérifier la validité de ce(s) CACES® [employeurs] ou pour éditer l'attestation correspondante [titulaire] consulter la base de données CACES® sur le site : http://www.arneli.fr</p> </div>	Document recto / verso. Toute copie doit comporter les deux faces	<div style="text-align: center;">  <p>FORMATION POUR TOUS 67-134 rue du Paperboard 75011 PARIS Tél: 01.23.45.67.89 Fax: 01.98.76.54.32 formation@fpt.fr - www.fpt.fr</p> <p>CACES®</p> <p>La marque CACES® est protégée par un dépôt à l'INPI sous le numéro 03.3237295</p> <div style="text-align: right;">  RISQUES PROFESSIONNELS </div> </div>
---	---	--

CACES® R.485 - Gerbeurs à cond. accompagnant					
 Photo	Cat.	Type	N° du CACES®	NOM - Prénom du testeur épreuves pratiques	Obtention Échéance
	1	Gerbeur h > 1,20 m h ≤ 2,50 m			
	2	Gerbeur h > 2,50 m	2020.01.485.02X.00018	DUPONT DE NEULLY Charles-Henri	11 janv 2020 10 janv 2025
Ce(s) CACES® ne permet(tent) pas la délivrance d'une AIPR					
<p><u>Titulaire (en toutes lettres) :</u> M. STAGIAIRE Modeste</p> <p><u>Date de naissance :</u> 21 décembre 1967</p> <p><u>Signataire (en toutes lettres) :</u> M. DAMIEN Philippe Directeur</p> <div style="margin-top: 20px;">  </div>					

Document recto / verso. Toute copie doit comporter les deux faces

→ **ANNEXE 7 - MODÈLE D'AUTORISATION DE CONDUITE**

Je soussigné : **M. / M^{me} NOM Prénom, fonction du signataire**

De l'entreprise : **Nom, raison sociale ou dénomination sociale de l'entreprise**

Atteste que : **M. / M^{me} NOM Prénom, fonction du salarié**

- A été déclaré médicalement apte à la conduite des chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant le : **JJ/MM/AAAA**
- Est titulaire des CACES® R.485 :

Cat. 1	Délivré le : JJ/MM/AAAA	Par : Organisme Testeur Certifié
Cat. 2	Délivré le : JJ/MM/AAAA	Par : Organisme Testeur Certifié
- A connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le(s) site(s) d'utilisation

En foi de quoi j'autorise **M. / M^{me} NOM Prénom, fonction du salarié** à conduire les gerbeurs suivants dans le cadre de son activité professionnelle :

- **Gerbeurs « G1 et G2- Magasin »**
- **Gerbeur « G3 - Production »**

Autorisation de conduite délivrée le : **JJ/MM/AAAA**


Date limite de validité à définir par l'employeur.

(Cachet de l'entreprise)

(Signature)

M. / M^{me} NOM Prénom, fonction du signataire
 Chef d'entreprise (ou délégué)

→ **ANNEXE 8 - Principe d'accréditation / certification CACES®**

Acteurs du dispositif	Rôles	Documents de référence
	Elaborent les recommandations et le référentiel pour l'attribution de la certification « Organisme Testeur CACES® »	
<p>COFRAC</p> <p>Audits</p>	Délivre aux OC une attestation d'accréditation	- NF EN ISO/CEI 17021-1 - IAF MD1 - IAF MD2
<p>5 OC</p> <p>Audits</p>	Délivrent aux OTC un certificat « Testeur CACES® »	Référentiel pour l'attribution de la certification « Organisme Testeur CACES® » 8 recommandations CACES®
<p>Plus de 500 OTC</p> <p>Testeurs CACES® « personnes physiques »</p>	Délivrent aux conducteurs les CACES® obtenus Font réaliser aux candidats les épreuves théoriques et pratiques des tests CACES®	8 recommandations CACES®
<p>Plus de 600 000 CACES® délivrés chaque année</p>	Permettent l'évaluation des connaissances et du savoir-faire des conducteurs pour la conduite en sécurité	8 recommandations CACES®
<p>Chefs d'entreprise</p> <p>↓ AC</p> <p>Conducteurs</p>	Délivrent l'autorisation de conduite aux conducteurs formés et titulaires du CACES® approprié, après s'être assuré de leur aptitude médicale et leur avoir communiqué les informations relatives au(x) site(s) d'utilisation	8 recommandations CACES®

→ **ANNEXE 9 - Organismes accrédités pour la certification des organismes testeurs CACES®**

AFNOR Certification

11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint-Denis CEDEX
Téléphone : 01 41 62 80 00
Télécopie : 01 49 17 90 00
<http://www.boutique-certification.afnor.org/certification/testeur-caces>

BUREAU VERITAS Certification

Le Guillaumet
60, avenue du Général de Gaulle
Puteaux
92046 Paris La Défense CEDEX
Téléphone : 01 41 97 00 60
Télécopie : 01 41 97 08 32
<http://www.bureauveritas.fr/services+sheet/certification-caces-organisme-testeur>

DEKRA Certification SAS

5 avenue Garlande
92220 Bagneux
Téléphone : 01 41 17 11 25
Télécopie : 01 41 17 11 29
<http://www.dekra-certification.fr/certification-de-systemes/certification-caces.html>

GLOBAL Certification®

14 rue du Séminaire
94516 Rungis
Téléphone : 01 49 78 23 24
Télécopie : 01 49 79 00 91
<http://www.global-certification.fr/fr/certification.html>

SGS-ICS

29 avenue Aristide Briand
94111 Arcueil cedex
Téléphone : 01 41 24 83 02
Télécopie : 01 41 24 84 52
<http://www.sgsgroup.fr/fr-FR/Industrial-Manufacturing/Services-Related-to-Logistics/Caces-Testing-Certification.aspx>

Nota : Cette liste est donnée à titre indicatif et est susceptible de modification. La liste à jour des organismes certificateurs est disponible sur le site internet du COFRAC.

Glossaire

- **AIPR** : Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux
- **3CTACA** : Certificat de Compétence à la Conduite des Transpalettes Automoteurs à Conducteur Accompagnant (en référence à la Recommandation Régionale n°2 de la Carsat Centre-Ouest)
- **CACES®** : Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (marque déposée)
- **Carsat** : Caisse d'assurance retraite et santé au travail
- **CGSS** : Caisse Générale de Sécurité Sociale
- **Cnam** : Caisse nationale de l'Assurance Maladie
- **Cofrac** Comité français d'accréditation
- **Cramif** : Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France
- **CTN** : Comité technique national
- **INRS** : Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
- **OC** : Organisme Certificateur
- **OTC** : Organisme Testeur Certifié pour délivrer les CACES® de certaines familles / catégories
- **Référentiel de certification** : document établi par la Cnam à l'intention du Cofrac, des OC et des OTC, définissant les exigences auxquelles doivent répondre les organismes testeurs pour obtenir la certification relative à la délivrance des CACES®